



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

DDDA/BE/ SM

Dossier n° 93 S 15 00237 A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2010-1222 DU 31 MAI 2010
relatif à l'exploitation d'un dépôt de bouteilles de gaz liquéfié par la société
Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ
35, avenue Jean Mermoz
93126 La Courneuve CEDEX

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2001 réglementant les activités de la société PRIMAGAZ ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 22 février 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 1^{er} avril 2010 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du site, l'inspecteur des installations classées a constaté que le dépôt de gaz de pétrole liquéfiés est constitué de bouteilles de butane de capacité de 6 kg, 10 kg et 13 kg ;

CONSIDERANT que par conséquent les installations ne sont plus conformes à la condition 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2001 ;

CONSIDERANT que la condition 35 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 prévoit d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) **annuel** alors que l'article R.512-29 du code de l'environnement précise que l'arrêté d'autorisation peut prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un POI mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas **trois ans** ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société PRIMAGAZ a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 13 avril 2010;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions 20 et 35 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'annexe de l'arrêté du 17 avril 2001.

ARTICLE 2 : La société PRIMAGAZ dont le siège social est situé 4 rue Hérault de Séchelles – BP 97 Paris Cedex 17 [75829], devra se conformer aux deux prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation sise 65 avenue Jean Mermoz à La Courneuve [93120] dont l'installation est classable sous la rubrique suivante :

1412-2-a : « Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; les gaz sont maintenus à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t. »[AUTORISATION]

ARTICLE 3 : Les conditions ci-annexées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société PRIMAGAZ, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de La Courneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHNET

Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ
65 avenue Jean Mermoz
93126 La Courneuve CEDEX

ANNEXE
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2010-1222 DU 31 MAI 2010
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 AVRIL 2001

Les conditions n° 20 et 35 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 sont remplacées par les conditions suivantes :

CONDITION 20 :

Le dépôt de gaz de pétrole liquéfiés est constitué de bouteilles de butane de capacité unitaire de 6 kg ; 10 kg et 13 kg et propane de capacité unitaire égale à 5,1 kg ; 13 kg et 35 kg.
La capacité maximale du dépôt est strictement inférieure à 150 tonnes (230 m³).
Les bouteilles sont placées dans des palettes métalliques sur une hauteur maximale de 6 m.

CONDITION 35 :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit prendre en compte l'existence des bâtiments voisins constituant l'ESPACE PRIMAGAZ. Les occupants de ces locaux sont avisés des dangers présentés par le dépôt et des mesures à prendre en cas d'accident.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des opérations internes. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. La mise à jour du POI devra également être faite en cas de modification notable des installations.

L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois avant, de la date retenue pour l'exercice POI.

Après chaque exercice POI et dans un délai maximal d'un mois, un rapport détaillé est transmis au Préfet, à l'inspection des installations classées et à la BSPP.

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant décrit sa politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.